

RÈGLEMENT (CEE) N° 1685/83 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1983

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 40 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,*Article 2*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 40 000 tonnes de blé dur à exporter vers tous les pays tiers.

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

2. Les régions dans lesquelles les 40 000 tonnes de blé dur sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 3*considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2738/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

*Article 4*considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé le 6 juillet 1983 à 13 heures (heure de Bruxelles).

considérant que, par communication du 26 mai 1983, l'Italie a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation vers les pays tiers, une quantité de 40 000 tonnes de blé dur détenues par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 21 décembre 1983 à 13 heures (heure de Bruxelles).

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien.

Article 5

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article premier

L'organisme d'intervention italien peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 40 000 tonnes de blé dur détenues par lui.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1983.

Par la Commission
Poul DALSA GER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Lieu de stockage	Quantités (en tonnes)
Catanzaro	2 976,474
Crotone	11 506,320
Isola Capo Rizzuto	864,940
Cutro	2 271,200
Strongoli	20 673,388
Cropani	1 707,678

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 40 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention italien

[Règlement (CEE) n° 1685/83]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (en tonnes)	Prix d'offres (en Écus/tonne)	Bonifications (+) Réfactions (—) (en Écus/tonne)	Frais commerciaux (en Écus/tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						